Court of Conciliation and Arbitration

REUNION D'INFORMATION DU BUREAU DE LA COUR AVEC LES ETATS PARTIES
(Vienne, 10 mars 2025)

Discours d'ouverture d'Emmanuel DECAUX
Président de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je remercie l'ambassadrice Anna OLSSON VRANG pour ses propos d'accueil en exprimant toute ma gratitude à la Suède pour l'excellente coopération entre la Cour et l'État dépositaire. Ce soutien s'est encore manifesté à l'occasion du 30ème anniversaire de la Convention de Stockholm sur la conciliation et l'arbitrage au sein de l'OSCE, qui a donné lieu à un séminaire organisé à Stockholm en novembre 2022, puis à une publication parue il y a tout juste un an, en mars 2024, sous le titre « *La Convention de Stockholm dans une Europe en crise* » qui est à votre disposition. Il n'y a malheureusement pas à s'interroger longtemps pour savoir s'il faut mettre le mot crise au singulier ou au pluriel, s'agissant d'une crise devenue systémique.

Je voudrais également en tant que président de la Cour vous souhaiter la bienvenue à cette réunion dans un format original, propice à des discussions informelles entre l'ensemble des membres du Bureau et les États parties à la Convention de Stockholm. Le nombre des ratifications est aujourd'hui de 34 États qui constituent, par leur engagement juridique et diplomatique, un noyau solide, un groupe actif d'« amis de la Convention », ce à quoi nous sommes particulièrement sensibles.

Comme vous le savez l'article 14 de la Convention prévoit que le Bureau de la Cour présente son rapport annuel à l'ensemble des États participants de l'OSCE, ce que j'ai eu l'honneur de faire depuis 5 ans devant le conseil permanent, sur l'invitation des présidences en exercice successives, avec le plus souvent la présence du vice-président de la Cour, mon éminent collègue le juge Erkki KOURULA. Ces auditions officielles à Vienne étaient aussi l'occasion de rencontres informelles avec des missions ou des institutions de l'OSCE, mais nous avons pensé que le moment était venu d'avoir une réunion plus structurée, avec un véritable ordre du jour, permettant des échanges fructueux. Cela nous a semblé d'autant plus utile que le mandat du Bureau qui a été élu pour 6 ans, arrive à son terme à la fin de cette année, comme l'expliquera bientôt, avec sa grande expérience, Mme ALLOT.

La double nature de la Convention de Stockholm

Permettez-moi de rappeler quelques données essentielles. Comme son nom l'indique la Cour de conciliation et d'arbitrage est « au sein de l'OSCE ». Certains États, et non des moindres, ont tout fait lors de la négociation du traité pour créer une certaine distance entre la Cour et l'OSCE, comme en témoigne l'article 38 sur les « non-parties » qui se réfère de manière assez superfétatoire au « droit international ». Cette situation a deux conséquences importantes.

D'un côté, la Convention se réfère dès son préambule aux engagements et principes de l'OSCE. C'est le cas notamment de l'article 24 sur les buts de la conciliation. Ses procédures sont également ouvertes aux autres États participants sur une base volontaire. Nous nous sommes efforcés de donner une plus grande visibilité à la Cour au sein de l'OSCE, pour l'inscrire dans la « boite à outils » de la présidence en exercice. De même nos contacts avec divers responsables de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ont permis la mention de la Cour dans la résolution générale de l'Assemblée de Vancouver en 2023. Il faut donc insister sur la complémentarité des institutions et des mécanismes « au sein de l'OSCE ». Mais ces contacts ne sont pas exclusifs, comme mes prédécesseurs, j'ai présenté la Cour aux membres du CAHDI (CAHIL) du Conseil de l'Europe, où siègent les jurisconsultes de nombre d'entre vos pays.

La Convention de Stockholm est en effet un traité multilatéral qui a sa vie propre, avec un État-dépositaire, la Suède, ainsi qu'un État-hôte, la Suisse, et un cercle d'États parties qui désignent les membres de la Cour, dans ses deux registres, les arbitres et les conciliateurs, lui conférant son indépendance collective. Cet enracinement juridique dans le droit dur, le *hard law*, qui a pu être perçu comme une originalité dans le système souple de l'OSCE que Luigi CONDORELLI qualifiait de « *soft organization* », est aujourd'hui un facteur de force et de continuité.

Le règlement pacifique des différends

Elle s'inscrit ainsi dans le mouvement séculaire du règlement pacifique des différends, réaffirmé au principe V du décalogue de Helsinki – il y a maintenant cinquante ans – mais consacré dès 1945 à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, dans le prolongement des avancées des Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et de 1907 et des efforts de la SDN. Sur le plan régional, elle vient compléter la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends de 1957, en lui donnant une portée pratique.

Tout le système international de l'après-guerre est fondé sur trois principes simples dont la remise en cause serait une terrible régression historique :
- le respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États ;
- la garantie de la sécurité collective face à « *tout acte d'agression ou autre rupture de la paix* » ;
- le principe du règlement pacifique des différends.

La Convention de Stockholm met en place un cadre général qui offre de voies concrètes de règlement pacifique des différends, à travers la création de tribunaux arbitraux et de commissions de conciliation, que mes collègues présenteront plus en détail.

C'est un paradoxe de voir que la Cour dont l'utilité semblait évidente aux pères fondateurs, n'a pas, pas encore, été utilisée. Elle garde un rôle potentiel dans la prévention des crises, la mise en place de bons offices et de mesures de confiance, comme en matière de désescalade, avec des « petits pas », en marge de négociation directes. Mais elle implique aussi des préconditions indispensables : il ne peut y avoir de règlement pacifique sans bonne volonté et confiance mutuelle, sans respect de la parole donnée, de la bonne foi et du bon droit. La Charte des Nations Unies parle elle-même « *d'esprit de bon voisinage* ». Il faut avant tout que les États en différend, fassent le pari de la conciliation ou de l'arbitrage, comme voie de sortie d'une crise de basse intensité, pour retrouver des relations amicales. C'est l'esprit de la Convention de Stockholm qui nous oblige à la modestie, à la souplesse et à l'imagination.

Un dernier mot, pendant ces cinq années, nous nous sommes efforcés de mieux faire connaitre les potentiels de la Cour, à la suite des publications de référence de Christian TOMUSCHAT sur la conciliation. Nous avons mis sur le site de la Cour, des outils pratiques à destination des utilisateurs, à commencer par un recueil des documents de référence et une bibliographie systématique, et ce dans toutes les langues officielles de l'OSCE. Le moment est venu de passer le relais pour prolonger ces efforts, avec le soutien des États amis de la Convention.